



**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION
DE CERTAINES FONCTIONS ET
DE CERTAINS POUVOIRS**

**D-4
Secrétaire général et
directeur du service des communications**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
le 17 juin 2009 par la résolution CC 2008-2009 numéro 141
et modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106**

Adopté le
17 juin 2009
par la résolution
CC 2008-2009
numéro 141
et modifié le
18 mars 2015
par la résolution
CC 2014-2015
numéro 106

RÈGLEMENT D-4

Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au secrétaire général et directeur du service des communications

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les fonctions et les pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au secrétaire général et directeur du service des communications conformément à l'article 174 de la *Loi sur l'instruction publique*.
2. À moins de disposition expresse prévue au présent règlement, aucun des actes posés en vertu de la présente délégation ne doit entraîner de dépenses au-delà de celles acceptées dans le budget approuvé par le conseil des commissaires, à moins que celles-ci ne fassent entièrement l'objet de revenus spécifiques, de dépassement de budget autorisé par résolution du conseil des commissaires, de subventions spéciales préalablement établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou à moins qu'elles ne découlent de jugements ou de sentences arbitrales exécutoires.
3. Chacun des actes posés en vertu de la présente délégation doit se faire dans le respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives ou ententes en vigueur.
4. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit par le conseil des commissaires d'abroger, rappeler, annuler ou modifier toute décision qui excéderait les limites de la présente délégation.
5. Le secrétaire général et directeur du service des communications doit faire rapport, sur demande, au directeur général des actes posés dans l'exercice des droits, pouvoirs et obligations délégués.
6. L'exercice de ces droits, pouvoirs et obligations s'exerce sous l'autorité du directeur général qui a la capacité juridique de les exercer tous en cas d'incapacité d'agir du titulaire.

SECTION II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7. Le secrétaire général et directeur du service des communications procède aux demandes d'avis auprès des différentes instances sur les objets prévus dans la Loi. **(Art. 79, 110.1, 217)**
8. Le secrétaire général et directeur du service des communications peut exiger des établissements et des conseils d'établissement tout renseignement qu'il juge nécessaire et en détermine la forme et la date pour son retour. **(Art. 81, 218.1)**
9. Le secrétaire général et directeur du service des communications détermine si un contrat à conclure pour un conseil d'établissement est conforme aux normes de la commission scolaire. **(Art. 91)**

10. Le secrétaire général et directeur du service des communications prépare un rapport annuel, en transmet copie au ministre et le rend public. **(Art. 175.1, 220)**
11. Le secrétaire général et directeur du service des communications donne tous les avis publics requis par la Loi. **(Art. 278, 392, 393)**
12. Le secrétaire général et directeur du service des communications applique la *Loi sur le tabac* à la Commission scolaire de Laval.
13. Le secrétaire général et directeur du service des communications applique la *Loi sur les archives* spécialement en ce qui concerne la gestion documentaire.
14. Le secrétaire général et directeur du service des communications applique la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* spécialement à titre de répondant de l'organisme.
15. Le secrétaire général et directeur du service des communications transmet le calendrier de conservation et chacune de ses modifications à la Bibliothèque et archives nationales du Québec pour approbation.
16. Le secrétaire général et directeur du service des communications transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.
17. Le secrétaire général et directeur du service des communications prend toutes les procédures judiciaires nécessaires, quelle qu'en soit la nature, en vue du respect des droits de la commission scolaire, prend tous les moyens nécessaires afin d'assurer la défense de la commission scolaire dans toutes procédures judiciaires, actes ou recours de quelque nature que ce soit.

SECTION III

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

18. Le secrétaire général et directeur du service des communications fait, auprès du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, toutes les demandes d'allocation et d'autorisation requises pour le domaine de compétence de son service.
19. Le secrétaire général et directeur du service des communications accorde pour son service des contrats pour la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction pour tout montant n'excédant pas 25 000\$. Les contrats de service conclus avec une personne physique ne peuvent toutefois excéder 9 999\$. **(article modifié le 18 mars 2015 par la résolution CC 2014-2015 numéro 106)**

SECTION IV

GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

20. Le secrétaire général et directeur du service des communications avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social de la commission scolaire. **(Art. 115)**

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement remplace le Règlement D-4 - Règlement sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la secrétaire générale et directrice du service des communications ou au secrétaire général et directeur du service des communications adopté par le conseil des commissaires (résolution CC 2006-2007 numéro 114) à l'ajournement de sa séance ordinaire du 13 juin 2007 tenu le 27 juin 2007.
22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.